

# Arrêt

n° 211 574 du 26 octobre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN

Breestraat 28A/6 3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

#### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 205 434 du 18 juin 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2018.

Vu l'arrêt rectificatif n° 205 500 du 19 juin 2018.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 205 434, prononcé le 18 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2018.

Par un courrier du 21 juin 2018, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 20 septembre 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juin 2018, ordonnée par l'arrêt n° 205 434 du 18 juin 2018, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit, par :	
Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme S. COULON,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. COULON	E. MAERTENS